

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs – Sollicitation de commentaires

L'Autorité des marchés financiers publie, le projet de modifications importantes des Règles de la CDS relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs déposé par la CDS, afin d'ajouter les prêteurs à la liste des adhérents détenant un plafond de fonctionnement qui peuvent choisir leur propre plafond de fonctionnement.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 22 décembre 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

CHOIX DE PLAFOND DE FONCTIONNEMENT POUR LES PRÊTEURS

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modification des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») porte sur les restrictions liées à la manière dont la CDS et certains adhérents peuvent établir le plafond de fonctionnement de l'adhérent. Les Règles définissent le plafond de fonctionnement comme étant « la limite établie conformément à la Règle 5.10 [des Règles de la CDS à l'intention des adhérents] pour les transactions qui peuvent être réalisées par un prêteur, une fédération adhérente active, un agent de règlement ou un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs », et celle-ci se traduit par une limite sur la valeur totale des transactions qui peuvent être effectuées en même temps par l'adhérent qui fait l'objet d'un plafond de fonctionnement (Règle 1.6.9).

Les adhérents de la CDS qui font l'objet d'un plafond de fonctionnement sont des « adhérents détenant un plafond de fonctionnement » et ils sont tenus de fournir régulièrement à la CDS certains renseignements susceptibles d'être pertinents au classement de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement ou au calcul du plafond de fonctionnement de celui-ci (Règle 3.7.2).

Les modifications proposées, qui font suite à une consultation approfondie de la CDS auprès du comité de régie des prêteurs, visent à ajouter les prêteurs à la liste des adhérents détenant un plafond de fonctionnement qui peuvent *choisir* leur propre plafond de fonctionnement.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Les Règles en vigueur énoncent ce qui suit :

« *Le plafond de fonctionnement de l'adhérent qui [...] détient un [plafond de fonctionnement] correspond à la moindre des sommes suivantes*

- a) le produit d'évaluation calculé pour cet adhérent¹;*
- b) la somme choisie par l'adhérent (dans le cas d'une fédération adhérente active, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs seulement); ou*
- c) la somme fixée par les membres du groupe de crédit de catégorie dont est membre l'adhérent (dans le cas du prêteur ou de l'agent de règlement seulement). »*

Le libellé actuel des Règles ne permet pas à un prêteur de choisir son plafond de fonctionnement (contrairement aux adhérents qui figurent sur la liste des adhérents détenant un plafond de fonctionnement, qui peuvent faire un tel choix). La rigidité opérationnelle imposée aux prêteurs par les Règles actuelles fait que leurs plafonds de fonctionnement sont nettement plus élevés que ce qui est nécessaire, historiquement, pour tenir compte du niveau d'activité de chacun des prêteurs. Un examen

¹ Règle 5.10.4, Calcul du produit d'évaluation du prêteur – Le produit d'évaluation du prêteur est le produit de la multiplication de son facteur d'évaluation par un pourcentage de son capital.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

réalisé par la CDS a permis d'établir que la capacité de crédit totale libellée en dollars canadiens a parfois représenté jusqu'à environ huit (8) fois l'usage réel. La CDS propose les présentes modifications afin de rendre plus conforme la capacité du plafond de fonctionnement à l'utilisation qui est faite de celui-ci. Qui plus est, une révision à la baisse de la cote de crédit d'un prêteur en dessous du seuil² prévu par les Règles pourrait, à la lumière des exigences prévues par les Règles et le Modèle de gestion du risque financier de la CDS, entraîner une augmentation importante des contributions au fonds commun de garantie (50 % ou 100 % du plafond de fonctionnement du prêteur). Étant donné la capacité excédentaire actuelle du plafond de fonctionnement, les répercussions d'une diminution de la cote et d'une augmentation des contributions au fonds commun de garantie pourraient occasionner des frais importants pour les adhérents prêteurs. La possibilité pour un prêteur de choisir son propre plafond de fonctionnement a pour effet de réduire les possibles effets d'entraînement à la baisse d'une diminution de cote.

Le projet de modification des Règles porte sur la Règle 5.10.3(b) et apporte les modifications connexes qui en découlent à plusieurs autres règles afin de permettre aux prêteurs de *choisir* leur propre montant de plafond de fonctionnement

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

(a) Compensation CDS

Pourvu que les prêteurs choisissent des plafonds de fonctionnement qui reflètent plus fidèlement leurs besoins transactionnels, le projet de modification des Règles aura pour effet d'éliminer la capacité de règlement excédentaire du CDSX qui est inutilisée à l'heure actuelle.

(b) Adhérents de la CDS

Le projet de modification des Règles accorde aux prêteurs une souplesse accrue, similaire à celle dont jouissent d'autres catégories d'adhérents, en leur permettant de choisir un plafond de fonctionnement qui correspond mieux à leurs besoins transactionnels.

C.1 Concurrence

Les modifications s'appliqueront à tous les prêteurs au CDSX. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) le Groupe des Trente

² La cote de la dette à court terme d'un prêteur ne peut être inférieure à l'équivalent de la cote R-1 Faible du DBRS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

Le respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et de l'instruction complémentaire 24-102. Les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur la conformité de la CDS à ces normes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Bien que les modifications proposées puissent avoir une incidence sur les opérations des prêteurs de la CDS – en offrant davantage de souplesse –, elles sont en fait plutôt simples puisqu'elles consistent à ajouter les prêteurs à la liste des adhérents détenant un plafond de fonctionnement qui ont la possibilité de choisir ce plafond.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Le projet de modification des Règles a été rédigé par le service de la gestion des risques de la CDS en collaboration avec le personnel des services des affaires juridiques, réglementaires et gouvernementales de la CDS, et examiné par le comité de rédaction juridique de la CDS. Le comité de rédaction juridique est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

La CDS a examiné les options relatives au choix du plafond de fonctionnement offert à d'autres adhérents de la CDS (p. ex., agents de règlement et emprunteurs). Il ressort de cet examen que les modifications proposées des Règles pourraient être appliquées de manière semblable aux prêteurs sans occasionner de risque financier ou opérationnel supplémentaire à la CDS ni aux adhérents de la CDS.

D.4 Consultation

La CDS a mené des consultations auprès des membres du comité de régie des prêteurs au sujet du principe sous-jacent aux modifications proposées. Elle a fourni de façon régulière des renseignements actualisés au comité de régie des prêteurs, plus récemment à l'occasion de la réunion de celui-ci en juillet dernier. Elle a également informé le comité consultatif sur le risque de la CDS de l'évolution du projet et lui a fourni les modifications proposées à titre indicatif. Le projet de modification a été présenté au comité de rédaction juridique de la CDS le 30 octobre 2017, réunion à laquelle aucun avis défavorable n'a été exprimé. Le projet de modification a été présenté au conseil d'administration de la CDS le 7 novembre 2017, réunion à laquelle l'approbation du conseil a été accordée.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a envisagé de remplacer le produit d'évaluation qui figure à la Règle 5.10.3(a) par une limite supérieure du plafond de fonctionnement (autrement dit, par un plafond de fonctionnement maximal); cette limite supérieure potentielle a fait l'objet de longues discussions, qui n'ont encore pas permis d'en arriver à un véritable consensus. Toute mise en œuvre future d'un plafond de fonctionnement maximal exigera des consultations plus approfondies auprès des adhérents de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

La CDS a étudié la possibilité de maintenir le statu quo; elle est toutefois d'avis que la Règle actuelle n'est ni efficace ni efficiente. Selon le libellé actuel de la Règle, le produit d'évaluation calculé pour chacun des adhérents détenant un plafond de fonctionnement et, par conséquent, le plafond de fonctionnement respectif de ceux-ci peuvent continuer d'augmenter.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications des Règles de la CDS à l'intention des adhérents devraient entrer en vigueur après leur approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et sollicitation de commentaires auprès du public.

E. MODIFICATION DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres chambres de compensation ne possèdent pas de règles semblables ou comparables qui auraient permis une véritable analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et que les modifications proposées, de même que la souplesse qu'elles apportent, seront à l'avantage des marchés financiers canadiens.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention de : George Kormas
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

Toronto (Ontario) M5H 1S3
Par courriel : George.Kormas@tmx.com

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : BSinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A présente le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant, à l'aide de marques de changement, les modifications proposées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>5.10.3 Calcul du plafond de fonctionnement</p> <p>Un emprunteur non contribuant ne détient pas de plafond de fonctionnement. Le plafond de fonctionnement de l'adhérent qui en détient un correspond à la moindre des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le produit d'évaluation calculé pour cet adhérent; (b) la somme choisie par l'adhérent (dans le cas d'un prêteur, d'une fédération adhérente active, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs seulement); ou (c) la somme fixée par les membres du groupe de crédit de catégorie dont est membre l'adhérent (dans le cas du prêteur ou de l'agent de règlement seulement). <p>Il est possible de n'affecter aucune somme au plafond de fonctionnement. Le plafond de fonctionnement d'un prêteur, d'une fédération adhérente active ou d'un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut être supérieur au produit d'évaluation calculé pour cet adhérent seulement conformément à un rajustement facultatif effectué en vertu des Règles 5.10.11, 5.10.12 ou 5.10.14 respectivement.</p>	<p>5.10.3 Calcul du plafond de fonctionnement</p> <p>Un emprunteur non contribuant ne détient pas de plafond de fonctionnement. Le plafond de fonctionnement de l'adhérent qui en détient un correspond à la moindre des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le produit d'évaluation calculé pour cet adhérent; (b) la somme choisie par l'adhérent (dans le cas d'un prêteur, d'une fédération adhérente active, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs seulement); ou (c) la somme fixée par les membres du groupe de crédit de catégorie dont est membre l'adhérent (dans le cas du prêteur ou de l'agent de règlement seulement). <p>Il est possible de n'affecter aucune somme au plafond de fonctionnement. Le plafond de fonctionnement d'un prêteur, d'une fédération adhérente active ou d'un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut être supérieur au produit d'évaluation calculé pour cet adhérent seulement conformément à un rajustement facultatif effectué en vertu des Règles 5.10.11, 5.10.12 ou 5.10.14 respectivement.</p>
<p>5.10.11 - Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement du prêteur</p> <p>Le prêteur peut, pendant un jour ouvrable, demander une augmentation temporaire de son plafond de fonctionnement à un montant qui ne</p>	<p>5.10.11 - Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement du prêteur</p> <p>Le prêteur peut, pendant un jour ouvrable, demander une augmentation temporaire de son plafond de fonctionnement à un montant qui ne</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

<p>dépasse pas 125 % de son <u>plafond de fonctionnement actuel</u>. La demande est faite par écrit par un dirigeant autorisé du prêteur et livrée à la succursale pour le service de tous les autres prêteurs et au dirigeant dûment désigné de l'ABC, par télécopieur ou autre moyen de communication convenu; la demande doit préciser le motif et le montant de l'augmentation désirée, et comprendre tout renseignement demandé dans le formulaire de demande standard du secteur financier en vigueur à ce moment. Après avoir reçu une demande en bonne et due forme, chacun des prêteurs indique à l'ABC par écrit, par télécopieur, dans un délai raisonnable, s'il approuve ou non la demande d'augmentation. Si tous les prêteurs approuvent la demande, l'ABC informe immédiatement la CDS et la Banque du Canada du montant de l'augmentation temporaire accordée au demandeur et de l'augmentation requise de sa contribution au fonds commun de garantie, d'au moins 15 % de l'excédent de son nouveau plafond de fonctionnement sur son <u>plafond de fonctionnement actuel</u>. La CDS augmente le plafond de fonctionnement du prêteur conformément à la communication de l'ABC, pourvu que l'augmentation correspondante de sa contribution au fonds commun de garantie, requise en vertu de la Règle 5.12.4, ait été faite. La CDS remet le plafond de fonctionnement du prêteur à son niveau normal avant le début des activités du jour ouvrable suivant.</p>	<p>dépasse pas 125 % de son plafond de fonctionnement actuel. La demande est faite par écrit par un dirigeant autorisé du prêteur et livrée à la succursale pour le service de tous les autres prêteurs et au dirigeant dûment désigné de l'ABC, par télécopieur ou autre moyen de communication convenu; la demande doit préciser le motif et le montant de l'augmentation désirée, et comprendre tout renseignement demandé dans le formulaire de demande standard du secteur financier en vigueur à ce moment. Après avoir reçu une demande en bonne et due forme, chacun des prêteurs indique à l'ABC par écrit, par télécopieur, dans un délai raisonnable, s'il approuve ou non la demande d'augmentation. Si tous les prêteurs approuvent la demande, l'ABC informe immédiatement la CDS et la Banque du Canada du montant de l'augmentation temporaire accordée au demandeur et de l'augmentation requise de sa contribution au fonds commun de garantie, d'au moins 15 % de l'excédent de son nouveau plafond de fonctionnement sur son plafond de fonctionnement actuel. La CDS augmente le plafond de fonctionnement du prêteur conformément à la communication de l'ABC, pourvu que l'augmentation correspondante de sa contribution au fonds commun de garantie, requise en vertu de la Règle 5.12.4, ait été faite. La CDS remet le plafond de fonctionnement du prêteur à son niveau normal avant le début des activités du jour ouvrable suivant.</p>
<p>5.10.15 - Rajustement obligatoire du plafond de fonctionnement du prêteur</p> <p>Le prêteur peut, en tout temps pendant un jour ouvrable, demander à l'ABC de solliciter les prêteurs en vue de réduire le plafond de fonctionnement d'un autre prêteur. L'ABC informe immédiatement les prêteurs, sauf celui qui est concerné, de la réduction proposée. Chaque prêteur informé signale par écrit à l'ABC, dans un délai raisonnable, par télécopieur, s'il approuve ou non la réduction. Si tous les prêteurs, à l'exception du prêteur concerné, approuvent la réduction, l'ABC informe immédiatement la CDS du montant et de la durée</p>	<p>5.10.15 - Rajustement obligatoire du plafond de fonctionnement du prêteur</p> <p>Le prêteur peut, en tout temps pendant un jour ouvrable, demander à l'ABC de solliciter les prêteurs en vue de réduire le plafond de fonctionnement d'un autre prêteur. L'ABC informe immédiatement les prêteurs, sauf celui qui est concerné, de la réduction proposée. Chaque prêteur informé signale par écrit à l'ABC, dans un délai raisonnable, par télécopieur, s'il approuve ou non la réduction. Si tous les prêteurs, à l'exception du prêteur concerné, approuvent la réduction, l'ABC informe immédiatement la CDS du montant et de la durée</p>

Supprimé: produit d'évaluation

Supprimé: produit d'évaluation

Supprimé: à une somme inférieure à son produit d'évaluation

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au choix de plafond de fonctionnement pour les prêteurs

de la réduction temporaire à imposer au prêteur concerné. La CDS réduit le plafond de fonctionnement du prêteur visé dès réception des directives de l'ABC, et informe celui-ci de la réduction imposée sur les directives de l'ABC.	de la réduction temporaire à imposer au prêteur concerné. La CDS réduit le plafond de fonctionnement du prêteur visé dès réception des directives de l'ABC, et informe celui-ci de la réduction imposée sur les directives de l'ABC.
<p>5.12.4 – Augmentation de la contribution au fonds commun de garantie du prêteur (a) Augmentation du plafond de fonctionnement</p>	<p>5.12.4 – Augmentation de la contribution au fonds commun de garantie du prêteur (a) Augmentation du plafond de fonctionnement</p>
<p>Si le plafond de fonctionnement d'un prêteur est, à sa demande, provisoirement augmenté, la situation est la suivante le jour ouvrable durant lequel son plafond de fonctionnement est augmenté :</p>	<p>Si le plafond de fonctionnement d'un prêteur est, à sa demande, provisoirement augmenté, la situation est la suivante le jour ouvrable durant lequel son plafond de fonctionnement est augmenté :</p>
<p>(i) sa contribution au fonds commun de garantie est augmentée du montant précisé dans la communication de l'ABC;</p> <p>(ii) dans le cas où le prêteur est suspendu avant le processus de paiement, la CDS et les obligés membres du groupe de crédit du prêteur n'ont le droit de réaliser qu'une fraction de l'augmentation de la contribution au fonds commun de garantie; le rapport entre la fraction et l'augmentation totale de la contribution au fonds commun de garantie doit être le même que celui entre la somme utilisée sur l'augmentation du plafond de fonctionnement du prêteur et l'augmentation totale de son plafond de fonctionnement.</p>	<p>(i) sa contribution au fonds commun de garantie est augmentée du montant précisé dans la communication de l'ABC;</p> <p>(ii) dans le cas où le prêteur est suspendu avant le processus de paiement, la CDS et les obligés membres du groupe de crédit du prêteur n'ont le droit de réaliser qu'une fraction de l'augmentation de la contribution au fonds commun de garantie; le rapport entre la fraction et l'augmentation totale de la contribution au fonds commun de garantie doit être le même que celui entre la somme utilisée sur l'augmentation du plafond de fonctionnement du prêteur et l'augmentation totale de son plafond de fonctionnement.</p>

Supprimé: à un montant supérieur à son produit d'évaluation

7.3.2 Publication

NEX SEF Limited

Vu la demande complétée par NEX SEF Limited (« NEX SEF ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er octobre 2017 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par NEX SEF au soutien de la demande, notamment :

1. NEX SEF est une société assujettie aux lois du Royaume-Uni et du pays de Galles et elle est une filiale de NEX Group plc, une société cotée sur la Bourse de Londres;
2. Aux États-Unis, NEX SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;
3. NEX SEF permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps;
4. Selon les règles de la CFTC, NEX SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. NEX SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. NEX SEF désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. NEX SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. NEX SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 23 juin 2017 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose NEX SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de NEX SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de NEX SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 5 octobre 2017 [(2017) vol. 14, n° 39, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que NEX SEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de NEX SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de NEX SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de NEX SEF;

Vu la confirmation par NEX SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

NEX SEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de NEX SEF

2.1 NEX SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 NEX SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 NEX SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 NEX SEF n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 NEX SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de NEX SEF.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, NEX SEF doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de NEX SEF ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de NEX SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 NEX SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, NEX SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

NEX SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. NEX SEF avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. NEX SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre NEX SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de NEX SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de NEX SEF

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de NEX SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 NEX SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 NEX SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 NEX SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que NEX SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur NEX SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de NEX SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de NEX SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur NEX SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 NEX SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;

9.3 NEX SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 NEX SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où NEX SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où NEX SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par NEX SEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de NEX SEF, et, dans la mesure où NEX SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de NEX SEF au cours du trimestre par NEX SEF ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que NEX SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par NEX SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de NEX SEF;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de NEX SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que NEX SEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de NEX SEF;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de NEX SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où NEX SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de NEX SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où NEX SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 NEX SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 NEX SEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

NEX SEF communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

NEX SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

NEX SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0059